



## ASSEMBLÉE — 41<sup>e</sup> SESSION

### COMITÉ EXÉCUTIF

#### Point 13 : Programmes de facilitation

#### ORIENTATIONS ET FORMATION PROPOSÉES POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE DE PERSONNES, FONDÉES SUR LA DÉTECTION DES COMPORTEMENTS ANORMAUX

[Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela et appuyée par l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), le Panama, le Paraguay et l'Uruguay]<sup>2</sup>

#### RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Par sa résolution A40-15 — *Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation — Lutte contre la traite des personnes*, l'Assemblée a appelé les États membres et les parties intéressées du secteur à adopter des mesures visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes en aviation civile (pratiques recommandées 8.47 et 8.48 de l'Annexe 9 — *Facilitation*). En outre, l'Annexe 17 — *Sûreté — Protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite*, prévoit des mesures relatives à la détection des comportements des passagers et des personnes susceptibles de constituer une menace pour la sûreté de l'aviation civile (pratique recommandée 4.1.3). Cela étant, pour lutter contre la traite des personnes, il serait utile d'établir des protocoles supplémentaires fondés sur l'expérience acquise en matière de détection et de gestion de situations anormales, qui seraient appliqués dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à :

- prendre note des renseignements figurant dans la présente note ;
- demander au Conseil de prendre des dispositions en vue d'établir des orientations techniques et une formation spécialisée fondées sur les protocoles de détection des comportements anormaux employés dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile (Annexe 17), qui complètent les dispositions relatives à la facilitation (Annexe 9), afin de lutter contre la traite des personnes dans l'aviation civile internationale.

|                                 |  |
|---------------------------------|--|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'objectif stratégique <i>Sûreté et facilitation</i> . |
| <i>Incidences financières :</i> | Aucune ressource supplémentaire n'est prévue.  |

<sup>1</sup> La version espagnole est fournie par la République bolivarienne du Venezuela.

<sup>2</sup> États membres de la région Amérique du Sud (SAM) et de la Commission latino-américaine de l'aviation civile (CLAC).

|                     |  |
|---------------------|--|
| <i>Références :</i> | <i>Annexe 9 — Facilitation</i><br><i>Résolution A40-15 : Élaboration et mise en œuvre de dispositions de facilitation — Lutte contre la traite des personnes</i><br><i>Cir 352 — Lignes directrices sur la formation des équipages de cabine : mesures à prendre en cas de détection de traite de personnes</i><br><i>Cir 357 — Lignes directrices sur les comptes rendus de cas de traite de personnes à communiquer par les équipages de conduite et de cabine</i> |
|---------------------|--|

## 1. INTRODUCTION

1.1 Le *Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* établit un cadre international qui a été ratifié par la plupart des pays. L'aviation civile internationale joue un rôle important dans la lutte contre la traite des personnes, car la formation adéquate dispensée au personnel qui est en contact direct avec le public et à d'autres membres du personnel de l'aviation leur permet de détecter d'éventuelles situations de traite des personnes et d'y réagir, contribuant ainsi à mettre un terme à ce genre de crime.

## 2. ANALYSE

2.1 Par sa résolution A40-15, l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a appelé les États membres et les parties intéressées du secteur à adopter des mesures visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes en aviation civile et a exhorté les États membres à veiller à adopter et à mettre en œuvre rapidement les pratiques recommandées 8.47 et 8.48 de l'Annexe 9.

2.2 Les États membres sont également invités à prêter l'attention voulue à la Circulaire 352 lorsqu'ils mettent en œuvre les dispositions pertinentes de l'Annexe 9. Il a également été demandé au Conseil de veiller à ce que les éléments indicatifs pertinents relatifs à la question de la lutte contre la traite des personnes soient actuels et adaptés aux besoins des États membres.

2.3 Sur cette question, les États devraient prendre des mesures pour veiller à ce que des procédures de lutte contre la traite des personnes en aviation soient établies, y compris des systèmes de signalement clairs et des points de contact auprès des autorités compétentes pour le personnel des aéroports et des exploitants d'aéronefs.

2.4 L'Annexe 17 comporte une disposition relative à la détection des comportements des passagers et des personnes susceptibles de constituer une menace pour la sûreté de l'aviation civile. Selon cette disposition (pratique recommandée 4.1.3), chaque État contractant devrait envisager d'intégrer la détection des comportements dans ses pratiques et procédures relatives à la sûreté de l'aviation.

2.5 Le Doc 8973 de l'OACI, *Manuel de sûreté de l'aviation*, contient également des lignes directrices à ce sujet, afin d'aider les États à identifier les situations susceptibles de constituer une menace pour l'aviation civile, et à former le personnel à la détection de telles situations et à l'application de mesures de sûreté supplémentaires.

### 3. CONCLUSION

3.1 Conformément aux dispositions de l'Annexe 9 concernant la nécessité d'établir des lignes directrices et une formation à l'intention du personnel au sol et de cabine sur la détection et la gestion de situations de traite des personnes, il convient de tenir compte de l'expérience et des progrès réalisés dans la détection des comportements anormaux susceptibles de constituer une menace pour l'aviation civile, conformément aux dispositions de l'Annexe 17 (*Sûreté*), et de les utiliser pour établir des orientations et une formation pertinentes en matière de lutte contre la traite des personnes, afin d'apporter une réponse adaptée et actualisée aux besoins des États membres dans ce domaine.

— FIN —